

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 005-2015/ARMP/CRD DU 09 FEVRIER 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 018/DPER/PRMP/DG/CEET/2014  
DU 07 AOÛT 2014 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE  
DU TOGO (CEET) RELATIF A L'ACHAT DE GROUPES ELECTROGENES  
POUR LES AGENCES DE LOME ET DE DEUX GROUPES  
ELECTROGENES NEUFS DE 125 KVA (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise VISION ELECTRIC datée du 28 janvier 2015 et enregistrée le 29 janvier 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0217 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 28 janvier 2015 et enregistrée le 29 janvier 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0217, l'entreprise VISION ELECTRIC, ayant son siège social à Lomé, 34 rue Gbaga, non loin de SEGUCE TOGO, Tél : (228) 22 56 49 05, e-mail info@visionelectric.fr, représentée par son Directeur général Monsieur Yayra Adjévi D. LACLE, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres ouvert n° 018/DPER/PRMP/DG/CEET/2014 du 07 août 2014 de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) relatif à l'achat de groupes électrogènes pour les agences de Lomé et de deux groupes électrogènes neufs de 125 KVA.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

 2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief »;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a, par lettre n° 031/CPMP/PRMP/CEET/2015 du 15 janvier 2015, informé l'entreprise VISION ELECTRIC des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 22 janvier 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise VISION ELECTRIC a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours, l'entreprise VISION ELECTRIC a, par lettre non référencée datée du 28 janvier 2015, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester la régularité des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 30 janvier 2015 à 00 heure pour expirer le 05 février 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise VISION ELECTRIC daté du 28 janvier 2015 est enregistré le 29 janvier 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, l'entreprise VISION ELECTRIC a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise VISION ELECTRIC recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare l'entreprise VISION ELECTRIC recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise VISION ELECTRIC, à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**